INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

APPLICATION

INSTITUTING PROCEEDINGS

filed in the Registry of the Court on 26 November 2013

ALLEGED VIOLATIONS OF SOVEREIGN RIGHTS AND MARITIME SPACES IN THE CARIBBEAN SEA

(NICARAGUA v. COLOMBIA)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE

INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour le 26 novembre 2013

VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE DROITS SOUVERAINS ET D'ESPACES MARITIMES DANS LA MER DES CARAÏBES

(NICARAGUA c. COLOMBIE)

I. LETTRE ADRESSÉE AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE PAR L'AGENT DU NICARAGUA

[Traduction]

Le 26 novembre 2013.

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte original de la requête de la République du Nicaragua dirigée à l'encontre de la République de Colombie concernant des violations des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua reconnus à celui-ci par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 et la menace de la Colombie de recourir à la force pour commettre ces violations. Le document original et ses annexes, datés de ce jour, ont été signés par l'ambassadeur du Nicaragua auprès du Royaume des Pays-Bas, agent désigné aux fins de la présente procédure, en vue de leur dépôt au Greffe conformément au paragraphe 1 de l'article 52 du Règlement de la Cour.

Le texte original de la requête et de ses annexes est accompagné d'une copie certifiée conforme de celui-ci par l'agent soussigné, pour communication à l'autre Partie conformément au paragraphe 4 de l'article 43 du Statut.

Sont également jointes 20 copies de la requête et de ses annexes pour le libre usage de la Cour.

Les documents annexés sont certifiés exacts et identiques aux originaux et les traductions en anglais sont également certifiées exactes.

L'agent de la République du Nicaragua, (Signé) Carlos J. Argüello Gómez.

II. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

Le 26 novembre 2013.

A Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice,

Le soussigné, dûment autorisé par la République du Nicaragua, dont il est l'ambassadeur à La Haye, a l'honneur de déposer la requête suivante:

1. La République du Nicaragua (ci-après le «Nicaragua») a l'honneur de soumettre à la Cour, en vertu des articles 36 et 40 de son Statut et de l'article 38 de son Règlement, la présente requête introductive d'instance contre la République de Colombie (ci-après la «Colombie») concernant le différend exposé ci-dessous.

I. Objet du différend

2. Le différend porte sur des violations des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua qui lui ont été reconnus par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 ainsi que sur la menace de la Colombie de recourir à la force pour commettre ces violations.

II. LES FAITS

- 3. Saisie d'une requête déposée le 6 décembre 2001 par le Nicaragua, la Cour a, par un arrêt rendu le 19 novembre 2012, statué en ces termes:
 - «1) A l'unanimité,

Dit que la République de Colombie a la souveraineté sur les îles faisant partie des formations suivantes: Alburquerque, Bajo Nuevo, cayes de l'Est-Sud-Est, Quitasueño, Roncador, Serrana et Serranilla;

2) Par quatorze voix contre une,

Déclare recevable la demande formulée par la République du Nicaragua au point I. 3) de ses conclusions finales, par laquelle celle-ci la prie de dire et juger que, «dans le cadre géographique et juridique constitué par les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie, la méthode de délimitation à retenir consiste à tracer une limite opérant une division par parts égales de la zone du plateau continental où les droits des deux Parties sur celui-ci se chevauchent»:

3) A l'unanimité,

Dit qu'elle ne peut accueillir la demande formulée par la République du Nicaragua au point I. 3) de ses conclusions finales;

4) A l'unanimité,

Décide que le tracé de la frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives de la République du Nicaragua et de la République de Colombie suit les lignes géodésiques reliant les points dont les coordonnées sont les suivantes:

Latitude nord		Longitude ouest
	13° 46′ 35,7″	81° 29′ 34,7″
2.	13° 31′ 08,0″	81° 45′ 59,4″
3.	13° 03′ 15,8″	81° 46′ 22,7″
4.	12° 50′ 12,8″	81° 59′ 22,6″
5.	12° 07′ 28,8″	82° 07′ 27,7″
6.	12° 00′ 04,5″	81° 57′ 57,8″

A partir du point 1, la frontière maritime se poursuit plein est le long du parallèle situé par 13° 46′ 35,7″ de latitude nord, jusqu'à la limite située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua. A partir du point 6, situé par 12° 00′ 04,5″ de latitude nord et 81° 57′ 57,8″ de longitude ouest sur l'enveloppe d'arcs tracée à 12 milles marins d'Alburquerque, elle suit cette enveloppe d'arcs jusqu'au point 7, de coordonnées 12° 11′ 53,5″ de latitude nord et 81° 38′ 16,6″ de longitude ouest, situé sur le parallèle passant par le point le plus méridional de l'enveloppe d'arcs tracée à 12 milles marins des cayes de l'Est-Sud-Est. Elle longe ensuite ce parallèle jusqu'au point le plus méridional de l'enveloppe d'arcs tracée à 12 milles marins des cayes de l'Est-Sud-Est, soit le point 8, situé par 12° 11′ 53,5″ de latitude nord et 81° 28′ 29,5″ de longitude ouest, puis se poursuit le long de cette enveloppe d'arcs jusqu'à son point le plus oriental, soit le point 9, situé par 12° 24′ 09,3" de latitude nord et 81° 14′ 43,9" de longitude ouest. A partir de ce point, elle longe le parallèle situé par 12° 24′ 09,3" de latitude nord, jusqu'à la limite située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua;

5) A l'unanimité,

Décide que, autour de Quitasueño et de Serrana, la frontière maritime unique suit une enveloppe d'arcs à une distance de 12 milles marins mesurée, dans le premier cas, à partir de QS 32 et des hauts-fonds découvrants situés dans un rayon de 12 milles marins de QS 32 et, dans le second, à partir de la caye de Serrana et des cayes avoisinantes;

6) A l'unanimité,

Rejette la demande formulée par la République du Nicaragua dans ses conclusions finales, par laquelle celle-ci prie la Cour de déclarer que la République de Colombie manque à ses obligations au regard du droit international en l'empêchant d'avoir accès aux ressources naturelles à l'est du 82° méridien.» ¹

4. Le jour même du prononcé de l'arrêt, les autorités colombiennes en ont vivement critiqué la teneur et ont attaqué la Cour elle-même. Le président de la Colombie, M. Juan Manuel Santos, a fait la déclaration suivante:

¹ Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 718-720, par. 251.

«Aujourd'hui, la Cour a rejeté les revendications de souveraineté du Nicaragua sur notre archipel. Il s'agit d'un arrêt définitif et sans appel sur cette question.

Dans son arrêt, la Cour trace une ligne dont le point de départ est situé à l'ouest de l'archipel, entre nos îles et la côte nicaraguayenne.

C'est là un point positif pour la Colombie, mais, en traçant la ligne de délimitation maritime, la Cour a commis de graves erreurs qui nous portent préjudice et qu'il me faut signaler.

Inexplicablement — après avoir reconnu la souveraineté de la Colombie sur l'ensemble de l'archipel et conclu que celui-ci générait en tant que tel des droits à un plateau continental et à une zone économique exclusive —, la Cour a ajusté la ligne de délimitation, séparant ainsi les cayes de Serrana, Serranilla, Quitasueño et Bajo Nuevo du reste de l'archipel.

Cette décision va à l'encontre de ce que la Cour elle-même a reconnu, et n'est pas compatible avec la définition géographique d'un archipel.

Ce sont là autant d'omissions, d'erreurs, d'exagérations et d'incohérences que nous ne pouvons accepter.

Compte tenu de ce qui précède, la Colombie, représentée par son chef d'Etat, rejette catégoriquement cet aspect de l'arrêt rendu aujourd'hui par la Cour.

Le Gouvernement de la Colombie respecte la primauté du droit mais estime que la Cour a commis là de graves erreurs. »² (Les italiques sont de nous.)

- 5. Dans le même ordre d'idées, M^{me} María Angela Holguín, ministre des affaires étrangères de la Colombie, a qualifié la Cour d'«ennemie» de la région, affirmant que l'arrêt adopté à l'unanimité ne reposait pas sur le droit. La ministre a déclaré:
 - «La Cour est notre ennemie. La décision qu'elle a rendue ne repose pas sur le droit. Cet arrêt est émaillé de lacunes et, lorsqu'on le lit, on ne peut pas croire que les Etats parties au Statut de la Cour aient pu élire ces juges pour rendre un arrêt aussi important.»³
- 6. Le 27 novembre 2012, par lettre adressée au secrétaire général de l'Organisation des Etats américains par sa ministre des affaires étrangères, la Colombie a dénoncé le pacte de Bogotá:
 - «En application de l'article LVI du traité américain de règlement pacifique, j'ai l'honneur d'informer le secrétariat général de l'Organisation des Etats

² Allocution du président Juan Manuel Santos concernant l'arrêt de la Cour internationale de Justice, 19 novembre 2012 (annexe 1) (http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2012/Noviembre/Paginas/20121119_02.aspx). Voir aussi «ICJ ruling on San Andres a «serious judgment error»: Santos», *Columbia Reports*, 20 novembre 2012 (http://colombiareports.co/icj-ruling-on-san-andres-a-serious-judgment-error-santos/); «International Court Gives Nicaragua More Waters, Outlying Keys to Colombia», *Diálogo*, 21 novembre 2012 (http://dialogo-americas.com/en_GB/articles/rmisa/features/regional_news/2012/11/21/feature-ex-3687); «Caribbean Crisis: Can Nicaragua Navigate Waters It Won from Colombia?», *Time World*, 28 novembre 2012 (http://world.time.com/2012/11/28/caribbean-crisis-cannicaragua-navigate-waters-it-won-from-colombia/); BBC, Royaume-Uni, «Colombia pulls out of International Court over Nicaragua», 28 novembre 2012 (http://www.bbc.co.uk/news/world-latin-america-20533659).

³ «La ministre des affaires étrangères de la Colombie qualifie d'ennemie la Cour de La Haye», *El Nuevo Herald*, 28 novembre 2012 (annexe 2) (http://www.elnuevoherald.com/2012/11/27/1353049/canciller-colombiana-califica.html).

américains (anciennement l'Union panaméricaine), à la tête duquel se trouve Votre Excellence, que la République de Colombie dénonce, à compter de ce jour, le traité américain de règlement pacifique signé le 30 avril 1948, et ratifié par elle le 6 novembre 1968.

Cette dénonciation prend effet dès aujourd'hui pour ce qui concerne les procédures engagées après la transmission du présent avis, conformément au deuxième paragraphe de l'article LVI, qui est ainsi libellé: «La dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis en question.»»⁴

7. Le lendemain, le président Santos a justifié en ces termes la dénonciation du pacte de Bogotá par la Colombie:

« J'ai décidé que les intérêts supérieurs de la nation exigeaient que les limites territoriales et maritimes soient établies par voie de traité, comme il est de tradition en droit colombien, et non par des arrêts de la Cour internationale de Justice.

C'est la raison pour laquelle la Colombie a dénoncé, hier, le pacte de Bogotá. Le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains en a été dûment informé. La dénonciation produira ses effets à l'égard de toute procédure entamée après la transmission de la notification.

J'ai pris cette décision en m'appuyant sur un principe fondamental: les frontières entre les Etats doivent être fixées par les Etats eux-mêmes. Les frontières terrestres et maritimes ne doivent pas être laissées à l'appréciation d'un tribunal, mais doivent être arrêtées d'un commun accord par les Etats, par voie de traité. »⁵ (Les italiques sont de nous.)

- 8. Le président Daniel Ortega a invité le président Santos à le rencontrer afin d'engager un dialogue constructif⁶. La réunion a eu lieu à Mexico le l^{er} décembre 2012. Le président Ortega a réaffirmé que le Nicaragua était disposé à discuter des questions touchant à l'exécution de l'arrêt de la Cour et déterminé à gérer la situation de manière pacifique. Le président Santos a toutefois refusé le dialogue, déclarant que son pays ne se conformerait à l'arrêt que lorsque «les droits des Colombiens, qui ont été bafoués, aur[aie]nt été rétablis et leur respect, garanti»⁷.
- 9. Depuis le prononcé de l'arrêt, le 19 novembre 2012, la Colombie a constamment menacé de recourir à la force.
- a) Lors de la réunion des gouverneurs tenue le 18 février 2013 sur l'île de San Andrés, le président Santos a déclaré:

⁴ Voir lettre adressée au secrétaire général de l'Organisation des Etats américains par la Colombie, 27 novembre 2012 (GACIJ nº 79357) (annexe 3).

⁵ Déclaration du président Juan Manuel Santos concernant la dénonciation du pacte de Bogotá, 28 novembre 2012 (annexe 4) (http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2012/Noviembre/Paginas/20121128_04.aspx).

⁶ «MM. Santos et Ortega se rencontreront samedi à Mexico», *La República*, 29 novembre 2012 (annexe 5) (http://www.larepublica.co/economia/santos-y-ortega-se-reunir%C3% A1n-este-s%C3%A1bado-en-ciudad-dem%C3%A9xico_26792).

⁷ «Gobierno de Colombia no aplicará el fallo de la CIJ mientras no se restablezcan derechos de Colombianos», *El Salvador Noticias.net*, 3 décembre 2012 (http://www.elsalvadornoticias.net/2012/12/03/gobierno-decolombia-no-aplicara-fallo-cij-mientras-no-se-restablezcan-derechos-de-colombianos/).

«Que cela soit parfaitement clair: j'ai donné des instructions fermes et précises à la marine; les droits historiques de nos pêcheurs seront respectés, quoi qu'il arrive. Aucun pêcheur n'a besoin de demander la permission à quiconque pour pêcher là où il a toujours pêché...

Les pêcheurs colombiens vont pouvoir exercer leurs droits de pêche histo-

riques, c'est ce que nous avons dit et nous nous y engageons.

Le ministre de la défense arrive cet après-midi, le commandant en chef des forces navales sera là [également] et je le répéterai devant toute la population de San Andrés: nul n'a à demander à qui que soit la permission de pêcher là où il a toujours pêché.»⁸

- b) Le 13 août 2013, le nouveau commandant en chef des forces navales, le viceamiral Hernando Willis, a réitéré les ordres du président Santos et déclaré que le principal défi qui l'attendait avait trait aux espaces maritimes visés par l'arrêt du 19 novembre 2012, puisqu'il fallait «protéger les pêcheurs dans la zone où ils se sont de tous temps livrés à leur activité, tout en maintenant une présence permanente»⁹.
- c) Le 23 août 2013, le vice-président de la Colombie, M. Angelino Garzón, a affirmé que l'arrêt de la Cour n'avait pas force obligatoire pour la Colombie, faisant valoir que «l'arrêt rendu par la Cour de La Haye [était] inapplicable dans [son] pays » 10.
- d) Le 19 septembre 2013, le président Santos a ordonné aux forces navales colombiennes de défendre le plateau continental « par le glaive » (« a capa y espada »). Le commandant en chef, le vice-amiral Hernando Wills, a répondu au discours du président en affirmant que ses forces se conformeraient aux ordres donnés par le chef de l'Etat en vue de faire respecter la souveraineté de la Colombie sur toute la mer des Caraïbes qui lui appartient, jusqu'au 82e méridien inclus. Le gouverneur de San Andrés, Mme Aury Guerrero, s'est pour sa part adressée au président Santos en ces termes : « l'ensemble du territoire, 82e méridien compris, est à la Colombie, et nous comptons sur vous pour le défendre » 11.
- 10. Ces déclarations émanant des plus hautes autorités colombiennes ont abouti à la promulgation d'un décret violant ouvertement les droits souverains du Nicaragua sur ses espaces maritimes dans la mer des Caraïbes. L'article 5 du décret présidentiel 1946 est ainsi libellé:

« Article 5

Zone contiguë des territoires insulaires dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes

1. Sans préjudice des dispositions énoncées au paragraphe 2 du présent article, la zone contiguë des territoires insulaires de la Colombie dans la partie

⁹ «Aguas de San Andrés, principal reto del nuevo comandante de la Armada Nacional», Blue Radio.com, 13 août 2013 (http://www.bluradio.com/38934/aguas-de-san-andresprincipal-reto-del-nuevo-comandante-de-la-armada-nacional).

10 «World Court ruling on maritime borders unenforceable in Colombia: Vice-President», *Colombia Reports*, 23 août 2013 (http://colombiareports.co/hague-judgment-unenforceable-colombia-vice-president/).

⁸ Déclaration du président Juan Manuel Santos au sommet des gouverneurs tenu à San Andrés, 18 février 2013 (annexe 6) (http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2013/Febrero/Paginas/20130218_09.aspx).

¹¹ «Le président Santos ordonne de défendre par le glaive s'il le faut le plateau continental», *El Espectador*, 19 septembre 2013 (annexe 7) (http://www.elespectador.com/noticias/politica/santos-ordena-defender-plataforma-continental-capa-y-es-articulo-447445).

- occidentale de la mer des Caraïbes s'étend sur une distance de 24 milles marins mesurés à partir des lignes de base mentionnées à l'article 3 du présent décret.
- 2. Les zones contiguës adjacentes à la mer territoriale des îles constituant les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes, hormis celles des îles de Serranilla et de Bajo Nuevo, forment en se rejoignant une seule zone contiguë, continue et ininterrompue pour l'ensemble du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, sur laquelle les autorités nationales compétentes exerceront les pouvoirs qui leur sont reconnus par le droit international et les lois colombiennes visées au paragraphe 3 du présent article.
 - Afin d'assurer la bonne administration et la gestion ordonnée de l'ensemble de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, de ses îles, cayes et autres formations, ainsi que de ses espaces maritimes et ressources, et d'éviter de créer des formes ou contours irréguliers difficiles à respecter dans la pratique, les lignes correspondant aux limites extérieures des zones contiguës seront reliées par des lignes géodésiques. De la même manière, celles-ci seront reliées à la zone contiguë de l'île de Serranilla à l'aide de lignes géodésiques qui suivront le parallèle situé par 14° 59′ 08″ de latitude nord jusqu'au méridien situé par 79° 56′ 00″ de longitude ouest, avant de se diriger vers le nord, formant ainsi la zone contiguë unique du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.
- 3. L'Etat colombien exercera sur la zone contiguë unique telle que définie au paragraphe ci-dessus son autorité souveraine et les compétences d'exécution et de répression nécessaires pour:
 - a) Assurer la lutte et la prévention en matière d'infractions aux lois ou règlements relatifs à la sécurité de l'Etat, notamment à la piraterie, au trafic de drogue et aux comportements portant atteinte à la sécurité en mer et aux intérêts maritimes nationaux, ainsi qu'à tous les actes contraires aux lois ou règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration commis dans les territoires insulaires de la Colombie ou dans leur mer territoriale. De la même manière, les infractions aux lois ou règlements relatifs à la protection de l'environnement, au patrimoine culturel et à l'exercice des droits de pêche historiques de l'Etat colombien feront l'objet de mesures de lutte et de prévention.
 - b) Réprimer les infractions aux lois ou règlements relatifs aux questions visées à l'alinéa a) et commises dans les territoires insulaires de la Colombie ou dans leur mer territoriale.»¹²
- 11. Les frontières maritimes de la Colombie dans la mer des Caraïbes occidentale telles que proclamées dans ce décret sont reproduites sur la carte ci-dessous, publiée par le Gouvernement de la Colombie 13.
- 12. Le croquis ci-dessous permet de prendre la mesure de la violation des droits souverains du Nicaragua sur les espaces maritimes dans la mer des Caraïbes qui lui ont été reconnus par la Cour dans son arrêt de 2012 : les espaces maritimes procla-

Décret présidentiel 1946 du 9 septembre 2013 (annexe 8) (http://wsp.presidencia.gov.co/Normativa/Decretos/2013/Documents/SEPTIEMBRE/09/DECRETO%201946%20 DEL%2009%20DE%20SEPTIEMBRE%20DE%202013.pdf).

¹³ Carte présentée par le président Juan Manuel Santos, 9 septembre 2013 (http://www.cancilleria.go.co/newsroom/video/alocucion-del-presidente-juan-manuel-santos-sobre-la-estrategia-integral-colombia).



més comme siens par la Colombie dans son décret 1946 (en vert et en mauve) ont été superposés au croquis n° 11 joint à l'arrêt de 2012 pour illustrer le tracé de la frontière établi par la Cour.

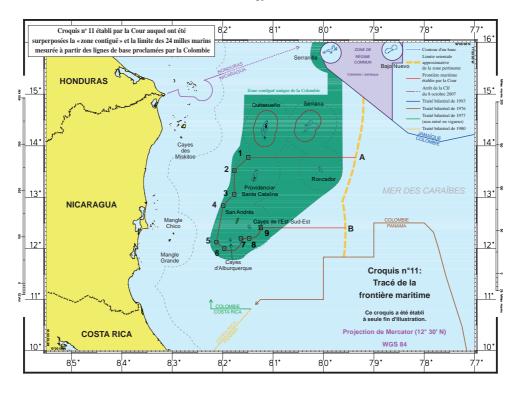
13. Le jour même de la promulgation du décret colombien, le président Santos a déclaré:

« Nous sommes encore tous sous le coup de l'indignation qu'a suscitée en nous la teneur de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice.

L'article 101 de notre Constitution dispose que «les limites fixées selon les modalités prévues par [celle-ci] ne pourront être modifiées qu'en vertu de traités approuvés par le Congrès, dûment ratifiés par le président de la République».

La Cour constitutionnelle, quant à elle, a clairement indiqué que ces traités — autrement dit les instruments relatifs aux limites et frontières de la Colombie — devaient nécessairement être approuvés par le Congrès.

Et je le redis: sans traité, l'arrêt de la Cour internationale de Justice N'EST PAS APPLICABLE



[N]ous fondant sur la législation colombienne et ... tenant compte de principes clairs de droit international, nous avons précisé par ce décret les droits que nous reconnaît le droit international en matière de juridiction et de contrôle sur les zones en question.

Nous proclamons la création d'une zone contiguë unique réunissant les zones contiguës de toutes les îles et cayes que nous possédons dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes.

La création de cette zone unique nous permettra de continuer d'administrer comme il se doit l'archipel — en tant que tel, et non comme une série de territoires sans rapport entre eux — et les eaux qui l'entourent, en veillant à la sécurité dans la zone et en protégeant nos ressources et notre environnement.

La zone contiguë unique que nous avons proclamée couvre les espaces maritimes qui s'étendent des cayes d'Alburquerque et de l'Est-Sud-Est, au sud, à la caye de Serranilla, au nord.

Elle englobe bien sûr les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, Quitasueño, Serrana et Roncador, ainsi que les autres formations alentour.

Nous exercerons sur la zone contiguë unique notre juridiction et notre contrôle dans tous les domaines liés à la sécurité et à la lutte contre la crimina-

lité, ainsi que dans d'autres domaines tels que la fiscalité, les douanes, l'environnement, l'immigration et la santé.

Premièrement: Nous avons décidé que l'arrêt était inapplicable en l'absence d'un traité.

Deuxièmement: Nous avons consolidé notre archipel en proclamant la création d'une zone contiguë unique.

Troisièmement: Nous allons continuer à œuvrer pour la protection environnementale et sociale de la réserve Seaflower.

Et quatrièmement: Nous avons mis un frein aux ambitions expansionnistes du Nicaragua en proclamant l'unité des deux plateaux continentaux, qui s'étendent de San Andrés à Cartagena.» 14 (Les italiques sont de nous.)

14. Par la suite, le président Santos a persisté dans son rejet de l'arrêt de la Cour. Le 18 septembre 2013, à l'occasion d'une manifestation militaire «de souveraineté» en mer des Caraïbes, au large des côtes de l'île de San Andrés, il a déclaré catégoriquement:

[«La Colombie considère que l'arrêt de La Haye est inapplicable. Et nous n'allons pas l'appliquer, comme nous l'avons dit à l'époque et comme je le redis aujourd'hui, jusqu'à ce que nous ayons un nouveau traité. Nous n'allons prendre aucune initiative, dans aucune direction, tant que la Cour constitutionnelle ne se sera pas prononcée sur la question du pacte de Bogotá dont je l'ai saisie.»]¹⁵ (Les italiques sont de nous.)

15. Avant et surtout après la promulgation du décret 1946, les menaces proférées par les autorités colombiennes et l'hostilité dont ont fait preuve les forces navales colombiennes à l'égard des navires nicaraguayens ont gravement compromis la possibilité pour le Nicaragua d'exploiter les ressources biologiques et non biologiques de sa zone économique exclusive et de son plateau continental dans les Caraïbes. Le fait que même les pêcheurs nicaraguayens hésitent à pénétrer dans certaines zones où les navires de la marine colombienne effectuent des patrouilles a un effet extrêmement dommageable sur des investissements étrangers d'une importance capitale. Ces questions seront étayées et détaillées au cours de la procédure.

III. LA COMPÉTENCE DE LA COUR

16. La compétence de la Cour en la présente affaire se fonde sur l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique signé le 30 avril 1948 (« pacte de Bogotá »), qui se lit comme suit :

«Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne tout

¹⁴ Déclaration du président Juan Manuel Santos concernant la stratégie globale de la Colombie face à l'arrêt de la Cour internationale de Justice, 9 septembre 2013 (annexe 9) (http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2013/Septiembre/Paginas/20130909_04-Palabras-Santos-Colombia-presenta-su-Estrategia-Integral-frente-al-fallo-de-La-Haya.aspx ou, pour la vidéo, http://wsp.presidencia.gov.co/Videos/2013/Septiembre/Paginas/Septiembre.aspx).

¹⁵ Déclaration du président Juan Manuel Santos lors des manifestations de souveraineté en mer des Caraïbes, 18 septembre 2013 (annexe 10) (http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2013/Septiembre/Paginas/20130918_09-Palabras-Presidente-Juan-Manuel-Santos-durante-ejercicio-soberania-que-cumplio-en-el-Mar-Caribe.aspx ou, pour la vidéo, http://wsp.presidencia.gov.co/Videos/2013/Septiembre/Paginas/Septiembre.aspx).

autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet:

- a) l'interprétation d'un traité;
- b) toute question de droit international;
- c) l'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international.»

Le Nicaragua et la Colombie sont tous deux parties au pacte de Bogotá. Aucune réserve en vigueur à ce jour n'a été formulée par le Nicaragua ou la Colombie à l'égard du traité.

- 17. Comme exposé plus haut ¹⁶, le 27 novembre 2012, la Colombie a procédé à la dénonciation du pacte, dénonciation qui, en application de l'article LVI de celui-ci, ne deviendra effective qu'au terme d'un an, le pacte de Bogotá cessant ainsi de produire ses effets par rapport à la Colombie après le 27 novembre 2013.
- 18. De surcroît et à titre subsidiaire, la compétence de la Cour réside dans le pouvoir qui est le sien de se prononcer sur les mesures requises par ses arrêts.

IV. LE FONDEMENT JURIDIQUE DE LA REQUÊTE DU NICARAGUA

- 19. Aux paragraphes 4 et 5 du dispositif de son arrêt du 19 novembre 2012, la Cour a déterminé à l'unanimité le tracé de la frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives de la République du Nicaragua et de la République de Colombie. Conformément aux articles 59 et 60 du Statut de la Cour, cet arrêt est définitif, sans recours et obligatoire pour les parties en litige. La décision de la Colombie de ne pas s'y conformer constitue, en elle-même, un manquement de cet Etat aux obligations qui sont les siennes en vertu du droit international, manquement qui engage sa responsabilité ¹⁷.
- 20. En outre, par sa décision de ne pas se conformer à l'arrêt de la Cour, la Colombie agit également en violation de ses obligations et des droits du Nicaragua découlant du droit international coutumier tel que reflété dans les parties V et VI de la CNUDM.
- 21. Ces manquements sont d'autant plus graves et préoccupants qu'ils s'accompagnent de menaces explicites de recours à la force, en violation du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, qui se lit comme suit:
 - «Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.»

Cette disposition reflète une norme impérative du droit international général.

¹⁶ Voir par. 6 ci-dessus.

¹⁷ Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua), arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 213, par. 148 («[L']obligation de cessation d'un comportement illicite découle tout autant du devoir général qu'a chaque Etat de se comporter conformément au droit international que de l'obligation spécifique qu'ont les Etats parties aux différends portés devant la Cour de se conformer aux arrêts de celle-ci, en vertu de l'article 59 de son Statut.»)

V. DÉCISION DEMANDÉE

- 22. Au vu de l'exposé des éléments factuels et juridiques qui précède, le Nicaragua, tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier la présente requête, prie la Cour de dire et juger que la Colombie :
- manque à l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force;
- manque à l'obligation qui lui incombe de ne pas violer les espaces maritimes du Nicaragua tels que délimités au paragraphe 251 de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012, ainsi que les droits souverains et la juridiction du Nicaragua sur lesdits espaces;
- manque à l'obligation qui lui incombe de ne pas violer les droits du Nicaragua en vertu du droit international coutumier tel que reflété dans les parties V et VI de la CNUDM:
- est en conséquence tenue de se conformer à l'arrêt du 19 novembre 2012, d'effacer les conséquences juridiques et matérielles de ses actes internationalement illicites, et de réparer intégralement le préjudice causé par lesdits actes.
- 23. Conformément à l'article 31 du Statut de la Cour et au paragraphe 1 de l'article 35 de son Règlement, la République du Nicaragua exercera le pouvoir que lui confère l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge appelé à siéger en l'affaire et en informera la Cour en temps utile.
- 24. Le Nicaragua se réserve le droit de compléter ou de modifier la présente requête.
- 25. Le Gouvernement du Nicaragua a désigné le soussigné en qualité d'agent aux fins de la présente procédure. Toute communication relative à l'affaire doit être adressée au domicile de l'agent de la République du Nicaragua, Statenlaan 52, 2582 GP, La Haye.

Respectueusement,

L'ambassadeur et agent de la République du Nicaragua, (Signé) Carlos J. Argüello Gómez.

ATTESTATION

[Traduction]

Le 26 novembre 2013.

Je soussigné, agent de la République du Nicaragua, certifie que les documents figurant dans la liste ci-après sont des copies exactes et conformes des documents originaux et que leur traduction anglaise, établie par le Nicaragua, est exacte. Lesdits documents sont annexés à la requête de la République du Nicaragua introduisant une instance contre la République de Colombie à raison de violations des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua qui lui ont été reconnus par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 et de la menace de la Colombie de recourir à la force pour commettre ces violations.

L'agent de la République du Nicaragua, (Signé) Carlos J. Argüello Gómez.

Liste des annexes

[Traduction]

- Annexe 1. Allocution du président Juan Manuel Santos concernant l'arrêt de la Cour internationale de Justice, 19 novembre 2012.
- Annexe 2. «La ministre des affaires étrangères de la Colombie qualifie d'ennemie la Cour de La Haye», *El Nuevo Herald*, 28 novembre 2012.
- Annexe 3. Lettre adressée au secrétaire général de l'Organisation des Etats américains par la ministre des affaires étrangères de la Colombie, 27 novembre 2012.
- Annexe 4. Déclaration du président Juan Manuel Santos concernant la dénonciation du pacte de Bogotá, 28 novembre 2012.
- Annexe 5. «MM. Santos et Ortega se rencontreront samedi à Mexico», La República, 29 novembre 2012.
- Annexe 6. Déclaration du président Juan Manuel Santos au sommet des gouverneurs tenu à San Andrés, 18 février 2013.
- Annexe 7. «Le président Santos ordonne de défendre par le glaive s'il le faut le plateau continental», *El Espectador*, 19 septembre 2013.
- Annexe 8. Décret présidentiel 1946 du 9 septembre 2013.
- Annexe 9. Déclaration du président Juan Manuel Santos concernant la stratégie globale de la Colombie face à l'arrêt de la Cour internationale de Justice, 9 septembre 2013.
- Annexe 10. Déclaration du président Juan Manuel Santos lors des manifestations de souveraineté en mer des Caraïbes, 18 septembre 2013.